

Transmis en Préfecture  
le 02/09/26



## DECISION DU PRESIDENT

**Objet :** Construction de bassins d'infiltration destinés au rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Hautecôte

**Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2026 ;

Vu la délibération du 24 avril 2026 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à la Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 24 juin 2026 (CdG596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 24 juillet 2026 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation dudit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de l'entreprise DUFFROY TP, Zone Industrielle, 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX.

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure et signer le marché relatif à la Construction de bassins d'infiltration destinés au rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Hautecôte avec l'entreprise DUFFROY TP, Zone Industrielle, 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX pour un montant estimé de 257 859,50 € HT. Le présent marché est conclu pour une durée de 2 ans avec GPA incluse.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 02/09/2026

Le Président,

  
André GENELLE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
TERNOIS  
62130

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.